



**SAGE du Bassin Versant de la Vouge  
1<sup>ère</sup> révision**

**REGLEMENT**

*« On n'hérite pas la terre de ses ancêtres, on l'emprunte à ses enfants ... »  
Antoine de Saint Exupéry*

**Adopté en CLE du 11 décembre 2012**

## SOMMAIRE

I.	Préambule	<a href="#">P 2</a>
II.	Règle 1 – Traitement de l'imperméabilisation des sols	<a href="#">P 3</a>
III.	Règle 2 – Protection des Zones Humides	<a href="#">P 4</a>
IV.	Règle 3 – Ouvrage hydraulique et continuité écologique	<a href="#">P 5</a>
V.	Règle 4 – Protection des Zones d'Expansion des Crues	<a href="#">P 6</a>
VI.	Règle 5 – Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge	<a href="#">P 7</a>
VII.	Règle 6 – Volumes Prélevables sur la nappe de Dijon Sud	<a href="#">P 9</a>
VIII.	Annexes cartographiques	<a href="#">P 10</a>

## I. Préambule

La plus-value du règlement réside dans sa portée juridique renforcée : les règles ou mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers dans un rapport de conformité. Cela signifie que les décisions prises dans les domaines limitativement énumérées à l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement doivent être conformes aux règles du SAGE. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles du SAGE.

L'article R212-47 du Code de l'Environnement précise et encadre les domaines susceptibles d'être réglementés :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de [l'article L. 211-3](#) ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par [l'article L. 114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. ».

## II. Règle 1 – Traitement de l'imperméabilisation des sols

**Contexte de la Règle :** L'imperméabilisation des terres du bassin versant de la Vouge au cours des cinquante dernières années a engendré une augmentation des risques d'inondation. Dans ce contexte et eu égard aux capacités de transit des crues en lit mineurs des cours d'eau, la CLE souhaite limiter autant que faire ce peut les effets de tout nouvel aménagement.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond aux enjeux B « L'urbanisation et les réseaux viaires » et G « La gestion des inondations et du ruissellement », à l'objectif général II « Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire » et la disposition II-3 « Compenser les zones imperméabilisées ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### **Enoncé de la Règle :**

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article R. 214-1 (rubriques 2.1.5.0. et 2.2.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant la révision du SAGE) pour lesquels une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définies à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour lesquelles une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, devront respecter les dimensionnements suivants :

- En cas de rejet dans le milieu superficiel ou dans le réseau d'eau pluviale non équipé (système de traitement et de rétention des eaux) les systèmes de rétention respecteront les règles cumulées suivantes :
  - o Compensation des volumes : pluie trentennale (30 ans) générée après aménagement,
  - o Débit de fuite des systèmes de rétention : débit généré par le terrain naturel pour une pluie décennale (10 ans) ou au maximum de 10 l/s/ha.
- En cas de rejet dans le milieu souterrain les règles cumulées sont :
  - o Compensation des volumes : pluie trentennale (30 ans) générée après aménagement,
  - o Infiltration : pluie trentennale (30 ans) générée par le terrain naturel, dans la mesure du possible.
- Dans tous les cas, la surverse des systèmes de rétention des eaux devra se faire à partir de la pluie trentennale et jusqu'à la pluie centennale.

Le temps de concentration des pluies nécessaire au dimensionnement des systèmes de rétention se fera en fonction du projet et devra être justifié dans le dossier ad hoc.

### **III. Règle 2 – Protection des Zones Humides**

**Contexte de la Règle :** La sauvegarde des Zones Humides est essentielle dans le fonctionnement des hydrosystèmes (autoépuration, soutien des débits d'étiage, écrêtement des crues, ...) et constitue également des milieux propices à la biodiversité. L'inventaire des ZH, adopté en CLE du 8 novembre 2011, fait état d'un reliquat existant de seulement 901 ha. La CLE insiste sur la nécessaire protection de ces ZH.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond à l'enjeu H « Les Zones Humides », à l'objectif général IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique » et la disposition IV-4 « Compenser les Zones Humides détruites ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

#### **Enoncé de la Règle :**

A, Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article L. 214-1 (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant la révision du SAGE) pour lesquels une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour lesquelles une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ne pourront se réaliser sur l'une des zones humides répertoriées dans l'état des lieux et figurant en annexe cartographique (carte 1 du présent règlement) sauf si le pétitionnaire justifie son choix, au vu d'un motif d'intérêt général précisément identifié et l'absence d'atteinte irréversible sur les habitats et les espèces.

En cas de réalisation du projet, il y aura une compensation des surfaces perdues d'une valeur (guide) de 200% comme le prévoit le SDAGE et la nouvelle Zone Humide ainsi créée devra avoir un intérêt écologique équivalent à celle disparue.

B, Dans les zones à enjeux (disposition IV-3 du PAGD), si une nouvelle Zone Humide est répertoriée, la règle ci-dessus énoncée au point A, s'impose.

La carte des zones à enjeux est en annexe cartographique (carte 2) du présent règlement.

#### **IV. Règle 3 – Ouvrage hydraulique et continuité écologique**

**Contexte de la Règle :** La mauvaise manipulation des ouvrages transversaux est de nature à perturber la continuité écologique et à amplifier les phénomènes d'inondation. Dans le cadre de l'amélioration de la qualité piscicole de la Vouge, répertoriée en 1<sup>ère</sup> catégorie, il semble cohérent d'encadrer la manipulation des vannes du lavoir de Villebichot.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond à l'enjeu E « La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau », à l'objectif général IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique » et la disposition IV-6 « Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 4 de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

##### **Enoncé de la Règle :**

Dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique et du transport solide de l'amont de la Vouge, la CLE demande que les vannes du lavoir de Villebichot soient hydrauliquement transparentes au minimum huit mois consécutif de l'année ; soit pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au-31 mai.

En période d'obstacle à la continuité écologique, soit pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, le maître d'ouvrage devra laisser transiter au minimum le débit biologique de référence (50l par seconde) défini dans le PAGD (cf. disposition V-1) et rendre hydrauliquement transparent l'ouvrage en cas de dépassement d'un débit supérieur à 5 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de référence (2012) de Saint Nicolas les Cîteaux (Abbaye de Cîteaux).

La carte de localisation de l'ouvrage et de la station hydrométrique de référence est en annexe cartographique (carte 3) du présent règlement

## V. Règle 4 – Protection des Zones d'Expansion des Crues

**Contexte de la Règle :** La protection des Zones d'Expansion des Crues présente un intérêt double : protection de la population en l'excluant des zones à risques et conservation de la biodiversité.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond à l'enjeu G « La gestion des inondations et du ruissellement », aux objectifs généraux II « Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire » et IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique » et la disposition IV- 10 « Conserver les Zones d'Expansion des Crues ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### **Enoncé de la Règle :**

Les-Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article L. 214-1 (rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant la révision du SAGE) pour lesquels une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 pour lesquelles une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ne pourront se réaliser sur l'une des Zones d'Expansion des Crues délimitées en annexe cartographique (carte 4) du présent règlement sauf si le pétitionnaire justifie son choix, au vu d'un motif d'intérêt général précisément identifié et l'absence d'atteinte irréversible sur les habitats et les espèces.

En cas de réalisation du projet, il y aura une compensation à 100% des volumes perdus.

La carte de délimitation des ZEC est annexée au présent règlement. Cette carte pourra être modifiée en fonction de l'acquisition de données qui pourra être faite entre l'adoption du SAGE et sa prochaine révision. Le cas échéant, une procédure de modification ou de révision du SAGE pourra être rendue nécessaire.

## VI. Règle 5 – Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge

**Contexte de la Règle :** Le bassin versant de la Vouge est classé en Zone de Répartition des Eaux. Cette reconnaissance impose la répartition des volumes entre usages afin de restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau concernées.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond à l'enjeu F « La gestion quantitative des étiages », l'objectif général V « Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu » et la disposition V-2 « Définir les Volumes Prélevables par masses d'eau et activités ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 1 de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### **Enoncé de la Règle :**

Dans le cadre de la possibilité de répartir un volume entre catégories d'utilisateurs sur des masses d'eau superficielles et/ou souterraines cohérentes, la CLE a délimité quatre unités sur lesquelles, une répartition est imposée afin de retrouver leur équilibre quantitatif :

- La Bièvre,
- La Varaude,
- La Vouge amont,
- La Vouge aval.

#### i. La Bièvre

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Bièvre » est de 2.432 **millions** de mètres cubes.

Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 31.55 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.767 million de mètres cubes,
- 63.95 % pour l'irrigation avec 1.555 million de mètres cubes,
- 4.5 % pour l'industrie avec 0.11 million de mètres cubes.

#### ii. La Varaude

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Varaude » est de 576 **milliers\*** de mètres cubes.

Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 9.55 % pour l'alimentation en eau potable, avec 55 mille mètres cubes,
- 88.55 % pour l'irrigation avec 510 mille mètres cubes,
- 1.9 % pour l'industrie avec 11 mille mètres cubes.

\* **Rappel du PAGD :** Ces volumes supposent l'apport continu d'un minimum de 0.080 m<sup>3</sup>/s de la Cent Fonts à la Varaude.

#### iii. La Vouge Amont

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Vouge Amont » est de 751 **milliers** de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 43.95 % pour l'alimentation en eau potable, avec 330 mille mètres cubes,
- 56.05 % pour l'irrigation avec 421 mille mètres cubes.

#### iv. La Vouge Aval

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Vouge Aval » est de 1.016 **million** de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 35.9 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.365 million de mètres cubes,
- 63 % pour l'irrigation avec 0.64 million de mètres cubes,
- 1.1 % pour l'industrie avec 0.011 million de mètres cubes.



Les prélèvements directs dans le **canal** de la Cent Fonts ne sont pas compris dans les volumes définis ci-avant.

v. Les références

La carte de délimitation des quatre masses d'eau est en annexe cartographique (carte n°5) au présent règlement.

## **VII. Règle 6 – Volumes Prélevables sur la nappe de Dijon Sud**

**Contexte de la Règle :** La Nappe de Dijon Sud est classée en Zone de Répartition des Eaux. Cette reconnaissance impose la répartition des volumes entre usages afin de restaurer l'équilibre quantitatif de cette masse d'eau. Le champ captant des Gorgets ayant une influence sur la nappe de Dijon Sud, il est pris en considération dans la présente règle.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond aux enjeux D « L'eau potable » et F « La gestion quantitative des étiages », aux objectifs généraux V « Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu » et VI « Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud » et la disposition VI-1 « Définir les Volumes Prélevables par activités ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 1 de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### **Enoncé de la Règle :**

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur la Nappe de Dijon Sud et le champ captant des Gorgets est de 7 millions de mètres cubes et est applicable sur l'entité Nappe de Dijon Sud / Cent Fonts naturelle ».

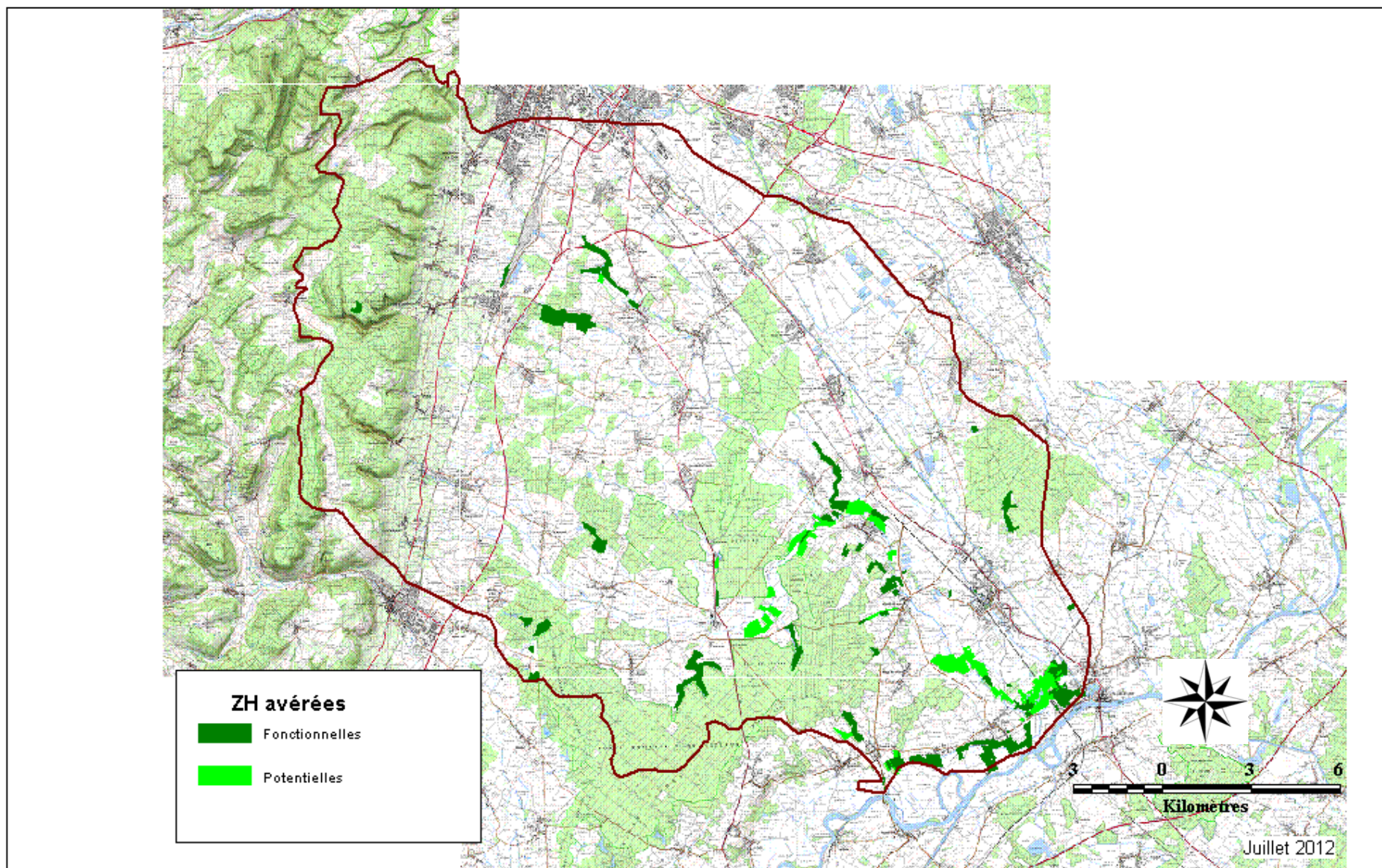
Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 95 % pour l'alimentation en eau potable, avec 6.65 millions de mètres cubes,
- 4.3 % pour l'irrigation avec 0.3 million de mètres cubes,
- 0.7 % pour l'industrie avec 0.05 million de mètres cubes.

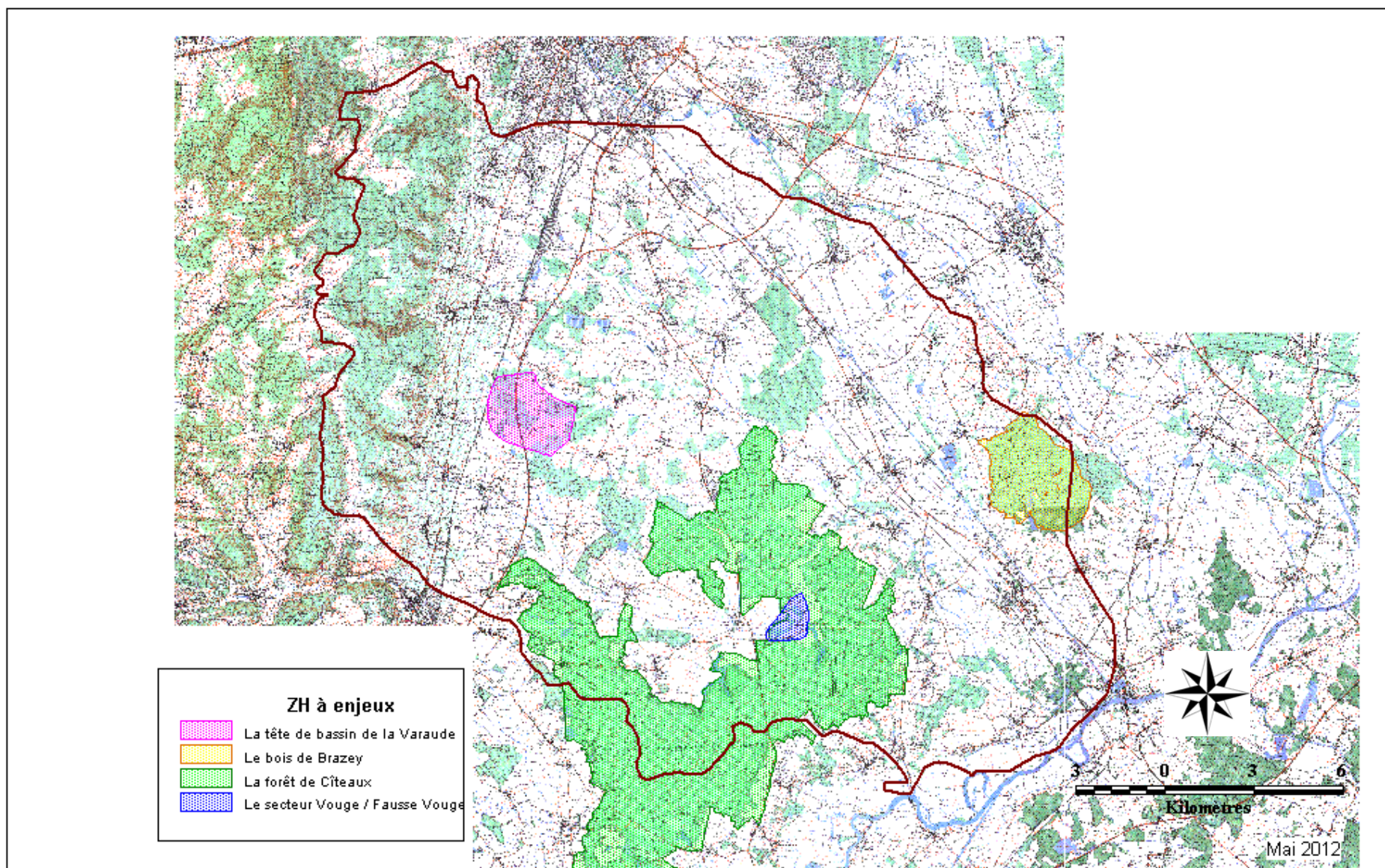
La carte de délimitation de l'entité est en annexe cartographique (carte n°6) au présent règlement.

La présente règle est conforme à la demande de l'Inter CLE Nappe de Dijon Sud et doit être reprise in extenso dans le SAGE de l'Ouche en cours d'élaboration.

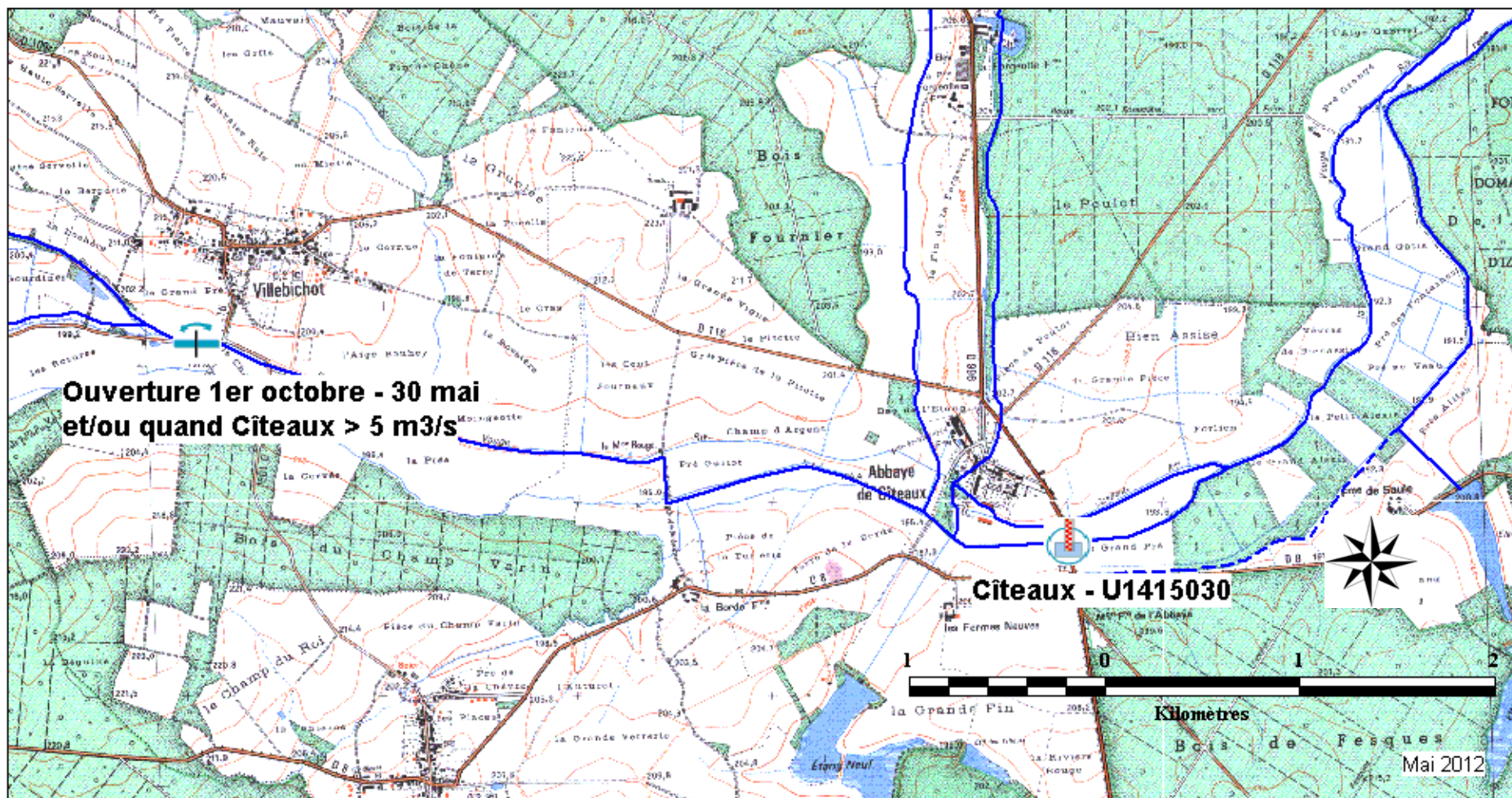
## **VIII. ANNEXES CARTOGRAPHIQUES**



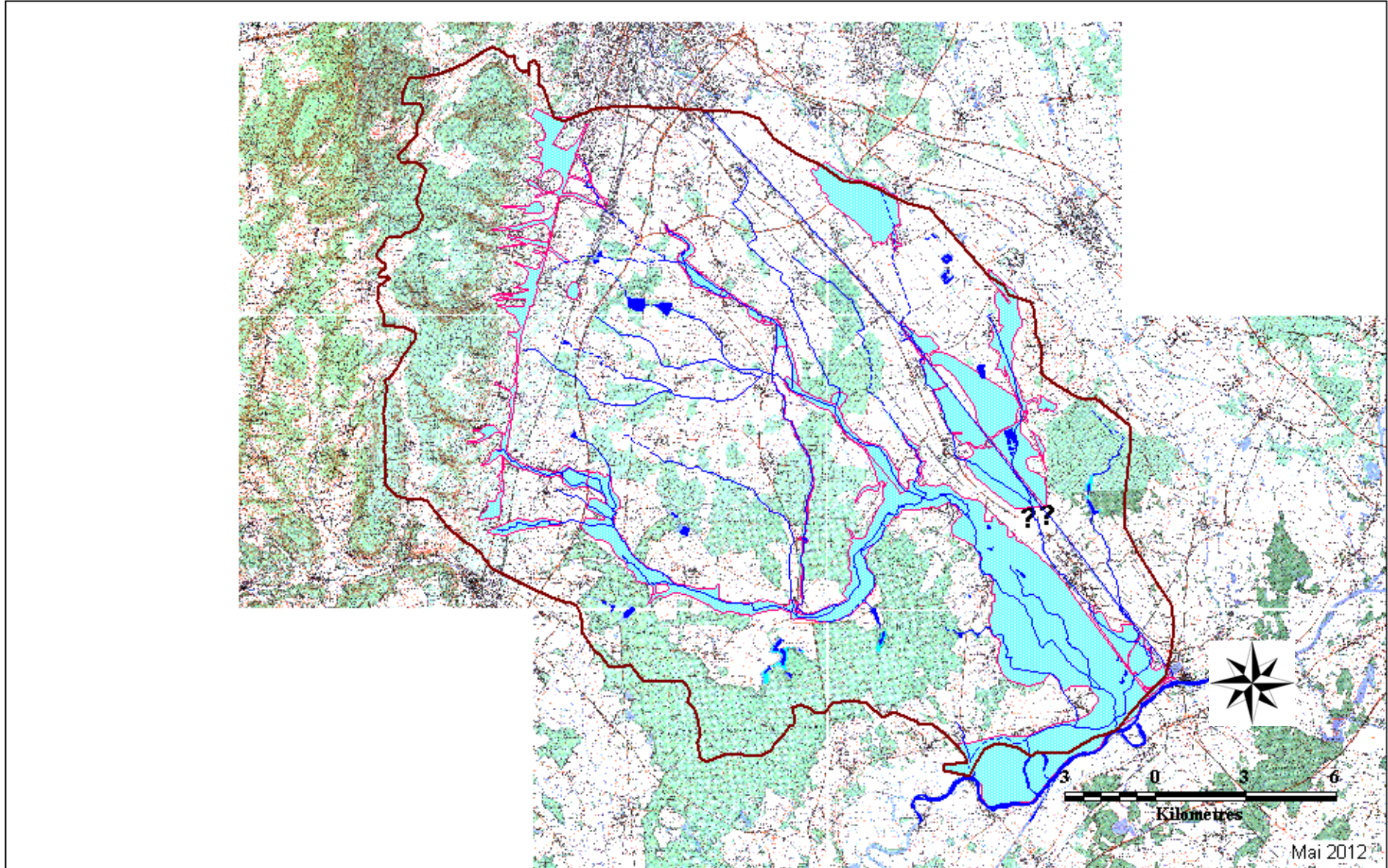
CARTE 1 : ZONES HUMIDES AVEREES



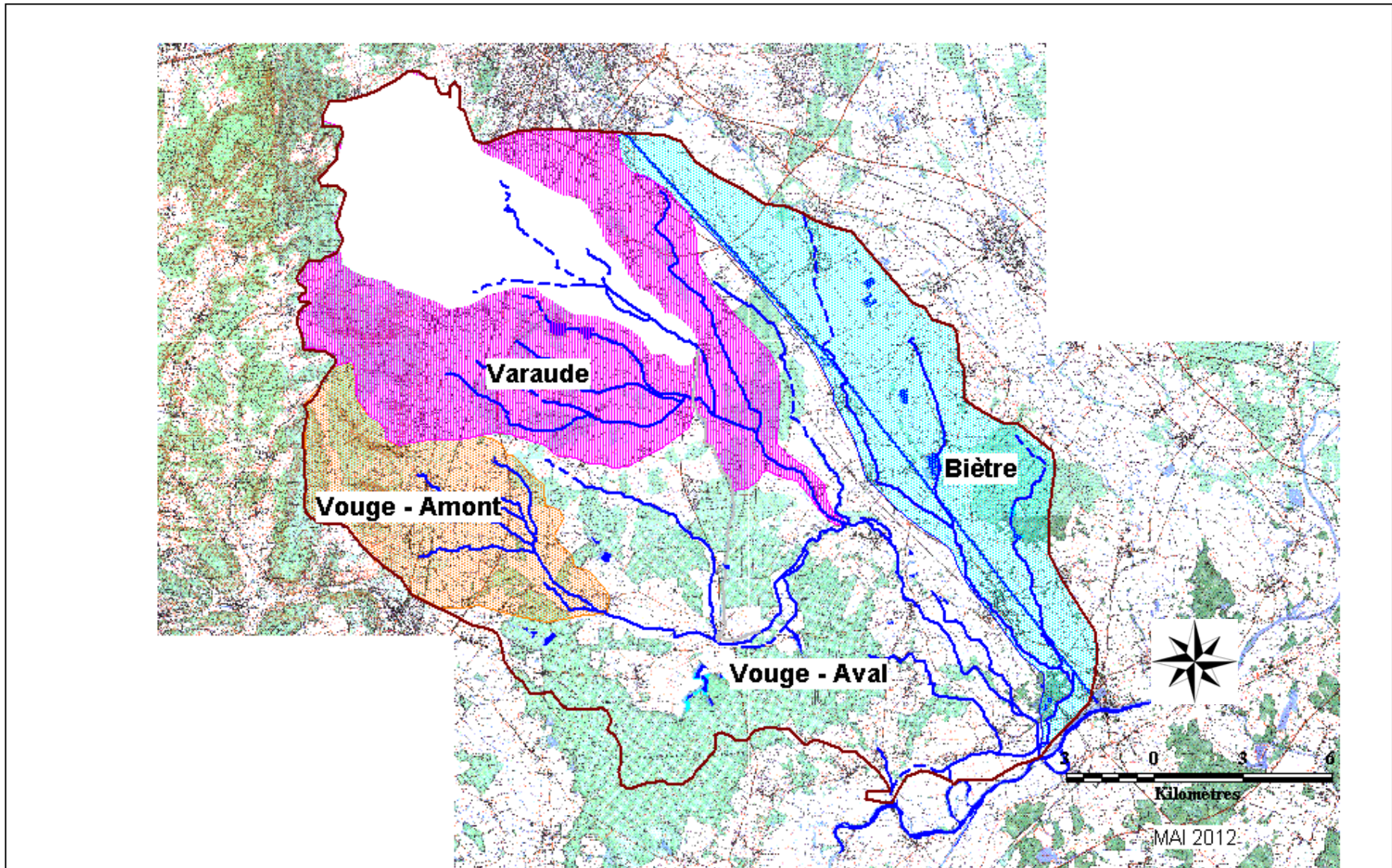
CARTE 2 : ZONES HUMIDES A ENJEUX



CARTE 3 : OUVRAGE REGLEMENTE ET STATION HYDROMETRIQUE DE REFERENCE

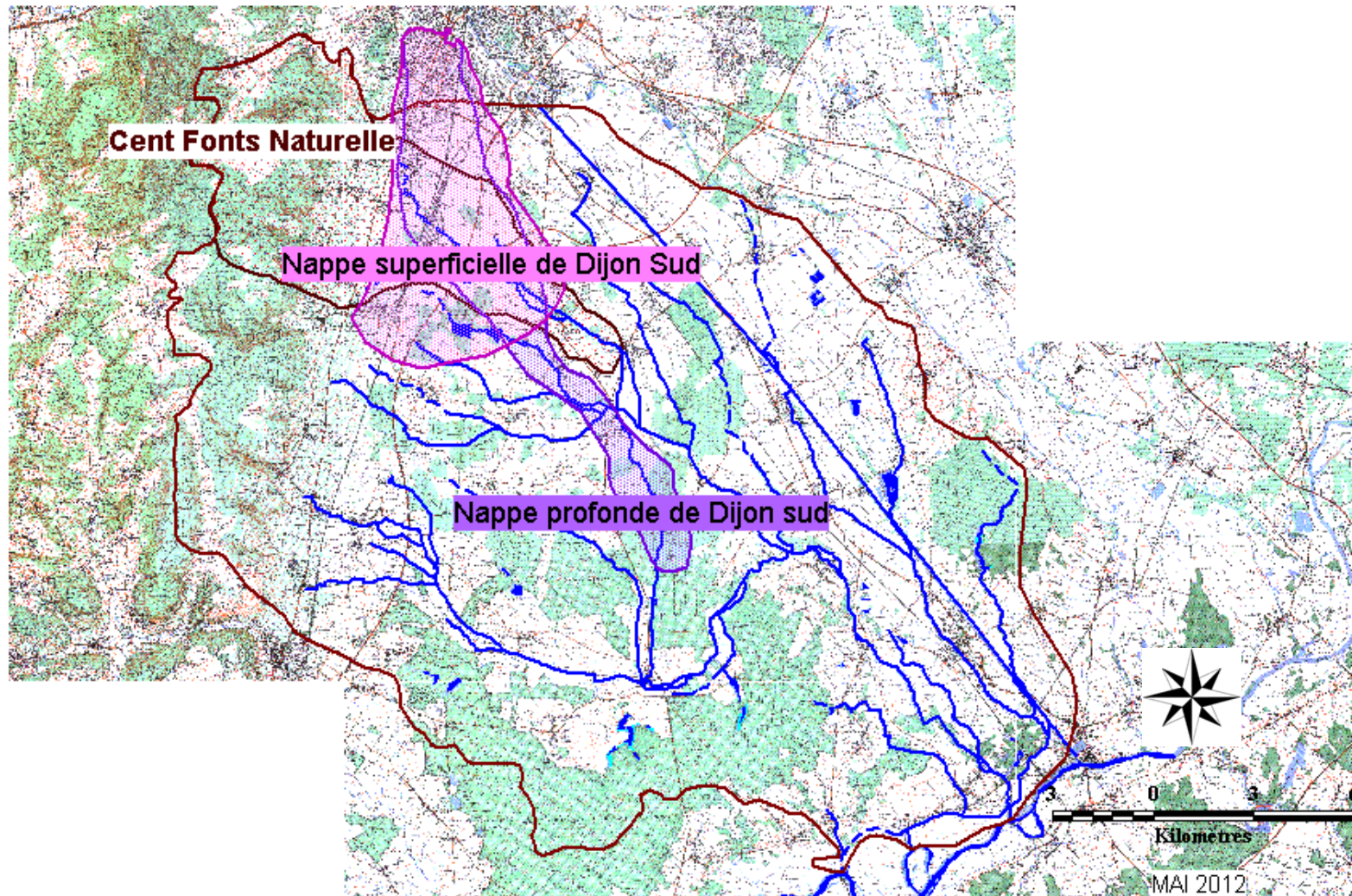


CARTE 4 : ZONES D'EXPANSION DES CRUES



CARTE 5 : MASSES D'EAU (HORS NAPPE DIJON SUD / CENT FONTS NATURELLE)





CARTE 6 : MASSE D'EAU NAPPE DE DIJON SUD / CENT FONTS NATURELLE



Programme financé par



Projet cofinancé par l'Union Européenne.  
L'Europe s'engage avec le Fonds européen de développement régional.